

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 02/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BUISSON REGIS EMILE MAXIME CLOTHAIRE

412 Les Portes du Pays d'Auge
27230 Thiberville

Références : 27 / 2026 - 114
Code AIOT : 0005800819

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2026 dans l'établissement BUISSON REGIS EMILE MAXIME CLOTHAIRE implanté Zone artisanale et commerciale Le Beaujous Route départementale 613 27230 Thiberville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de son plan pluriannuel de contrôle (PPC) des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la DREAL a prévu une visite d'inspection de la casse automobile ADR 27 située à Thiberville et exploitée par l'entrepreneur individuel BUISSON REGIS depuis 2024. Cette visite a pour motif le suivi périodique des installations et s'inscrit également dans l'action régionale « coup de poing » sur la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie des ICPE en Normandie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUISSON REGIS EMILE MAXIME CLOTHAIRE
- Zone artisanale et commerciale Le Beaujouas Route départementale 613 27230 Thiberville
- Code AIOT : 0005800819
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepreneur individuel BUISSON REGIS exploite sous la marque ADR 27 un centre de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) situé sur la commune de Thiberville. Cette installation bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation datant du 24 juin 1999, ainsi que d'un récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis en date du 16 juin 2014, faisant passer le régime en vigueur de l'autorisation à l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre chronologique des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Plan des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Registre de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Capacité à récupérer les fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 23/02/2026, article R. 543-99	Sans objet
4	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 23/02/2026, article R. 543-155-1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	agréé pour la filière VHU		
7	Poteau incendie	Arrêté Préfectoral du 24/06/1999, article 20	Sans objet
8	Entretien des débourbeurs-déshuileurs	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
9	Rongeurs	Arrêté Préfectoral du 24/06/1999, article 4.13	Sans objet
10	Accès de secours et voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 24/06/1999, article 4.11	Sans objet
11	Distance d'entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est bien apte à recevoir les véhicules des constructeurs automobiles avec lesquels un contrat a été signé. Les vérifications périodiques des équipements sont réalisées (à l'exception des trappes de désenfumage), mais la vérification des installations électriques a mis en évidence des non-conformités qui doivent être levées. L'entretien des séparateurs d'hydrocarbures est réalisé et à jour. Les allées de circulations du site sont dégagées, mais les conditions de stockage des pneus usagés ne sont pas conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre chronologique des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage

dépollué.

Constats :

Pour le suivi des VHU entrant sur son site, l'exploitant utilise le logiciel OPISTO. Ainsi, sur l'année 2025, 581 VHU ont été admis sur l'installation. L'exploitant estime qu'environ 70 % de ces VHU ont été dépollués au jour de la visite d'inspection. Ce logiciel de gestion indique notamment les informations suivantes concernant les VHU :

- Date de réception ;
- Immatriculation ;
- Nom et adresse de l'expéditeur ;
- Date de dépollution.

L'exploitant renseigne sur Trackdéchets les informations relatives aux déchets dangereux issus de la dépollution des VHU sortant de son installation :

- Nature et quantité ;
- Nom et adresse de l'installation d'origine ;
- Date d'expédition ;
- Nom et adresse de l'installation de traitement de destination.

Néanmoins, les déchets non dangereux issus de la dépollutions des VHU (en particulier les carcasses métalliques de VHU dépollués) ne sont pas saisis sur Trackdéchets. Les informations de sortie de ces déchets ne sont alors pas disponibles.

Par sondage, les derniers BSD d'expédition d'huiles usagées issues des VHU ont été contrôlés. Un enlèvement d'environ 1 t est réalisées tous les 6 mois. En considérant une moyenne de 5 L d'huiles usagées extraites pour un VHU, cela équivaut à un nombre approximatif de 200 VHU tous les 6 mois, soit 400 VHU par an, ce qui est cohérent avec les 70 % des 581 VHU dépollués annoncés par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant saisira également sur Trackdéchets l'évacuation de ses VHU dépollués afin de rendre disponible l'ensemble des éléments de traçabilité requis. Il transmettra à la DREAL le BSD correspondant à la dernière évacuation réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Capacité à récupérer les fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/02/2026, article R. 543-99

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.
Constats : L'exploitant dispose de 2 attestations de capacité pour la dépollution des climatisation issues de VHU, respectivement pour 2 salariés de l'installation. L'une a été délivrée par l'organisme PROTCLIM le 16 novembre 2021, l'autre par l'organisme MOBILIS GNFA le 17 décembre 2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à ce que les employés disposent de leur attestation d'aptitude dans la période de validité de 5 ans pour qu'ils puissent réaliser les opérations de dépollution des climatisations de VHU.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats :

Au jour de la visite d'inspection, le plan des risques n'est pas disponible. Ce plan avait déjà été demandé par la DREAL lors de la précédente visite d'inspection, réalisée le 11 mars 2019.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ce plan de l'installation localisant les risques sera établi par l'exploitant et transmis à la DREAL.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrat avec un éco-organisme agréé pour la filière VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/02/2026, article R. 543-155-1
Thème(s) : Autre, Responsabilité Élargie du Producteur
Prescription contrôlée : [...] II. - Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. [...]
Constats : L'exploitant a contractualisé avec 15 systèmes individuels (SI) de constructeurs automobiles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant qu'il ne peut réaliser des opérations de dépollution que sur des VHU dont la marque fait partie des constructeurs avec lesquels il a pu contractualiser.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des équipements
Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Un registre de sécurité est existant et reste tenu à jour par l'exploitant, dans lequel sont consignés les vérifications périodiques des extincteurs et des installations électriques.

Lors de la visite d'inspection, la dernière vérification périodique des extincteurs est notée en date du 17 juillet 2025 sur le registre de sécurité, avec en document joint le récapitulatif d'intervention de la société SECURIFEU venue faire la vérification. Par sondage, 2 extincteurs ont été choisis, et sont bien noté comme vérifiés à la même date que celle saisie sur le registre. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le récapitulatif d'intervention de la vérification périodique effectuée le 10 mars 2026.

Les trappes de désenfumage de l'installation n'ont pas fait l'objet d'une vérification périodique. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a envoyé un contrat signé le 20 mars 2026 avec la société LP SECURITE pour mettre en place une vérification périodique de ces trappes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à la DREAL le compte rendu Q4 de vérification de ses extincteurs correspondant à la vérification générale périodique du 10 mars 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes

enflammées.
Constats : Le dernier compte-rendu Q18 de vérification des installations électriques, relatif à la vérification périodique réalisée par l'organisme APAVE en date du 15 janvier 2026, indique quant à lui que plusieurs points de non-conformité ont été relevés. Ces observations sont détaillées dans le rapport de vérification correspondant. L'observation n°4 relève notamment une continuité défectueuse sur un équipement du garage, et la nécessité de rétablir la continuité de terre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera à la levée des non-conformités du rapport de vérification des installations électriques en mettant en place les actions correctives correspondantes, puis transmettra à la DREAL un justificatif de la réalisation de ces actions correctives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Poteau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/1999, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La protection extérieure contre l'incendie sera assurée soit : → par un poteau d'incendie [...] placé à moins de 200 m du bâtiment par des chemins praticables. Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci. [...]
Constats : Un poteau incendie se situe à environ 80 m à l'ouest du portail d'entrée de l'installation, et à environ 100 m du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entretien des débourbeurs-déshuileurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et

traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La vidange des 2 séparateurs de l'installation a été réalisée par la société VIDANGE DE LA CHEVALERIE le 23 février 2026. Le BSD correspondant est correctement rempli et signé, indiquant la société ATHALYS comme installation de traitement pour les 5,32 t de déchets issues de l'entretien de ces séparateurs. En sortie des séparateurs, au jour de la visite d'inspection, le fossé de rejet et le bassin d'infiltration situé au nord du site ne présentent pas de traces apparentes de pollution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/1999, article 4.13
Thème(s) : Autre, Lutte contre les nuisibles
Prescription contrôlée : Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.
Constats : L'exploitant présente les 2 attestations de retrait de produit raticide délivrées par la mairie en 2025, en date du 2 avril 2025 et du 8 septembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Accès de secours et voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/1999, article 4.11
Thème(s) : Risques accidentels, Accès et circulation dans l'établissement

Prescription contrôlée : Les installations seront en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les voies de circulation seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptibles de gêner la circulation. Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours nécessaires à la maîtrise des sinistres.
Constats : Au jour de la visite, des voies de circulation sont dégagées et disponible pour une éventuelle intervention du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Distance d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : [...] Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : Un entreposage de pneus usagés est présent tout au fond du site, le long de la clôture située au Nord. Cet entreposage est réalisé en vrac à même le sol, et sans distance par rapport à la clôture. L'exploitant a transmis à la DREAL le bon d'enlèvement des pneus concernés, enlèvement réalisé le 3 mars 2026 par la société PNEUS LELIÈVRE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'entreposage des prochains pneus usagés sera déplacé afin d'être distant d'au moins 4 m des limites de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite